

COMMUNE DE SORBBIERS-42290

DECISION DU MAIRE

DEC 2025-50

La Maire,

VU l'article L 2212-22 du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du conseil municipal du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire et notamment son alinéa 15 « *d'exercer au nom de la commune toutes les actions en justice intéressant les affaires de la commune, de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, d'intervenir volontairement dans toute instance intéressant les affaires de la commune, et ce devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif comme de l'ordre judiciaire, y compris les juridictions répressives, ainsi que devant toute autorité, quelle qu'elle soit, exerçant des fonctions juridictionnelles ; cette délégation inclut l'exercice de de l'ensemble des voies de recours à l'encontre de toute décision de justice intéressant les affaires de la commune, notamment par la voie d'appel, de la tierce opposition et du pourvoi en cassation* » ;

VU le procès-verbal n° 02191 du 3 août 2024 dressé par l'officier de police judiciaire par lequel une plainte a été déposée contre ~~Monsieur le Procureur de la République~~ au nom de la commune de Sorbiers pour dégradation ou détérioration de bien destiné à l'utilité ou la décoration publique ainsi qu'à l'intrusion dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement ;

VU l'avis d'audience du 27 février 2025 reçu par la commune pour y être entendu ;

CONSIDERANT que cette affaire a été renvoyée à une audience ultérieure fixée au 21 mars 2025 à 13h30 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la commune de se constituer partie civile afin d'obtenir ce que de droit sur les réquisitions du Procureur de la République à l'égard de l'auteur des faits décrits dans le procès-verbal susmentionné ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Au titre de l'affaire n°2436100057 devant être examinée par le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne le 21 mars 2025 à 13h30, à la suite des faits commis et décrits dans le procès-verbal n° 02191 du 3 août 2024 susvisé, la commune de Sorbiers se constitue partie civile.

ARTICLE 2 : La commune de Sorbiers sollicite du tribunal correctionnel de Saint-Etienne de :

- la recevoir en constitution de partie civile et la déclarer bien-fondée,
- dire et juger que l'entière responsabilité des faits visés à la poursuite incombe à l'auteur des faits les ayant commis, dont celui de la dégradation de bien public, en l'espèce des tables et pupitres scolaires en les brûlant à la cigarette et/ou briquet, et en les souillant de résidus et de salissures,
- statuer ce que de droit sur les réquisitions de Monsieur ou Madame le Procureur de la République,

- condamner l'auteur des faits à dédommager la commune en réparation d'un montant de 265.20 euros, correspondant au remplacement d'une table endommagée ainsi que le nettoyage du mobilier et des locaux salis par l'occupation prolongée de l'auteur des faits,
- condamner l'auteur des faits à verser la somme de 1 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait de l'intrusion dans un établissement scolaire occupé à cette période par le Centre Social qui accompagnait des enfants pour des activités pendant les vacances scolaires pouvant mettre en jeu la sécurité de ces derniers, et la frayeur de l'institutrice qui s'est retrouvée face à face avec l'auteur des faits.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame la comptable publique du SGC Loire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Sorbiers, le 17 mars 2025

La Maire,

Marie-Christine THIVANT

